

# Le prélèvement à l'échéance des impôts locaux des professionnels et personnes morales

Le prélèvement à l'échéance est un moyen de paiement simple, sûr et pratique.

- + vous n'avez plus à vous soucier du paiement de vos impôts à venir puisque que votre compte bancaire est automatiquement prélevé à chaque échéance ;
- + vous bénéficiez d'un avantage de trésorerie. En effet, votre compte est prélevé après la date limite de paiement ;
- + votre contrat est reconduit d'année en année, sauf avis contraire de votre part, sans démarche particulière.

## Pour quels impôts ?

Le prélèvement à l'échéance est possible pour :  
- la cotisation foncière des entreprises (CFE) et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) ;  
- les taxes foncières.

**Attention :** ce mode de paiement ne peut être utilisé que pour régler une imposition issue d'un rôle général. Il n'est pas possible d'adhérer avec les références d'un rôle supplémentaire ou d'un document de relance.

## Quand adhérer ?

Vous pouvez adhérer au prélèvement à l'échéance au plus tard le dernier jour du mois précédant la date limite de paiement indiquée sur votre avis d'échéance (avis d'acompte ou avis d'impôt).

**Exemple :** pour une échéance dont la date limite de paiement est fixée au 15 décembre, vous avez jusqu'au 30 novembre pour adhérer. Passé ce délai, votre adhésion ne prendra effet qu'à compter de l'échéance suivante, vous devez donc payer l'échéance en cours par un autre moyen de paiement.



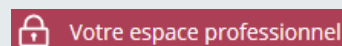
### Bon à savoir ...

Les modifications demandées avant le dernier jour du mois seront prises en compte **à partir du mois suivant**.

En décembre, tout changement effectué après le 15 prendra effet en février de l'année suivante. Ainsi, un refus de prélèvement devra être demandé avant la fin du mois qui précède la date limite de paiement (Exemple : avant le 31 mai pour l'acompte de CFE)

## Comment adhérer ?

- sur le site **www.impots.gouv.fr**, depuis votre espace professionnel ou depuis le service de paiement direct en ligne en vous munissant de votre avis d'impôt et de vos coordonnées bancaires ;



Votre espace professionnel

- via votre messagerie sécurisée ;
- par téléphone au 0 806 000 225 (service gratuit + coût de l'appel).

La procédure d'adhésion en ligne est totalement dématérialisée et vous permet de valider et signer votre mandat de prélèvement SEPA. Vous n'avez aucun document à renvoyer à l'administration fiscale. La validation de votre demande d'adhésion au prélèvement à l'échéance sera matérialisée par un numéro d'enregistrement, qu'il convient de conserver. Ce numéro vous est également transmis par courriel.

Votre Référence Unique de Mandat (RUM), votre numéro de contrat, la date et le montant du prélèvement vous seront communiqués directement sur votre avis d'impôt ou par mél.

## Comment modifier votre contrat ?

Vous pouvez effectuer des modifications :

- sur le site **impots.gouv.fr** depuis votre espace professionnel en cliquant sur le lien « Gérer mes contrats de prélèvement automatique » ou depuis la page d'accueil du site en cliquant sur « Votre espace professionnel », puis sur « Payer mes impôts locaux » ;
- via votre messagerie sécurisée ;
- par téléphone 0 806 000 225 (service gratuit + coût de l'appel).

Vous avez la possibilité :

- de modifier l'adresse du contrat en cas de déménagement ;
- de changer vos coordonnées bancaires ;
- de moduler vos prélèvements ;
- de refuser un prélèvement ;
- de résilier votre contrat.

## Focus sur la modulation de vos prélèvements

Elle concerne essentiellement la cotisation foncière des entreprises (CFE) et imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Dans ce cas, la demande de modulation du prélèvement à l'échéance doit être effectuée au plus tard le 31 mai pour l'acompte, ou au 30 novembre pour le solde, soit le dernier jour du mois qui précède la date limite de paiement.

Vous pouvez demander la modulation à la hausse ou à la baisse du montant de vos prélèvements.

### **Exemple de modulation à la hausse pour la CFE-IFER :**

Le montant de votre CFE-IFER de l'année dernière était de 6 000 €.

Cette année, vous devrez donc régler un acompte d'un montant de 3 000 €.

En mai, vous estimez que le montant de votre impôt sera de 8 000 €.

Au plus tard le 31 mai de l'année en cours, vous demandez la modulation à la hausse du prélèvement à l'échéance de l'acompte pour un montant de 4 000 €.

### **Exemple de modulation à la baisse pour la CFE-IFER :**

Le montant de votre CFE-IFER de l'année dernière était de 8 000 €.

Cette année, vous devrez donc régler un acompte d'un montant de 4 000 €.

En mai, vous estimez que le montant de votre impôt sera de 6 000 €.

Au plus tard le 31 mai de l'année en cours, vous demandez la modulation à la baisse du prélèvement à l'échéance de l'acompte pour un montant de 3 000 €.

**Attention :** en cas de demande de modulation à la baisse du montant du prélèvement à opérer au titre de l'acompte provisionnel de CFE-IFER, vous disposez d'une marge d'erreur de 10 %. Au-delà, une majoration de 5 % vous sera appliquée. Aucune pénalité n'est appliquée pour les taxes foncières.